

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN (E) BENEVOLE STAGIAIRE BAFA

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n° XXX du conseil municipal du 13 octobre portant sur la convention relative à l'accueil d'un(e) stagiaire BAFA

Ci-après, encore dénommée « la Ville »

ou « la Collectivité »

Et

Monsieur ou Madame (barrer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Domicilié(e) :

Code postal : Ville :

Numéro de sécurité sociale :

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

Ci-après désigné(e) « Le stagiaire ».

D'autre part,

Il est préalablement rappelé que :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil du stagiaire dans le cadre de son stage pratique réalisé au titre de la préparation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Conformément à l'article D.432-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la formation BAFA comprend notamment une session de formation générale, un stage pratique accompli en qualité d'animateur stagiaire dans un accueil collectif de mineurs et une session d'approfondissement ou de qualification.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention fixe les conditions de présence de Monsieur ou Madame (barrer la mention inutile),

Nom : Prénom : en qualité d'animateur stagiaire dans le cadre de sa formation BAFA.

Lorsque le stagiaire est mineur, la présente convention est également signée par son représentant légal.

Nom et prénom du représentant légal :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Le représentant légal autorise le mineur à effectuer le stage pratique dans les conditions prévues par la présente convention.

Les dispositions particulières applicables aux mineurs sont respectées pendant toute la durée du stage.

Article 2 : Formation BAFA

Le stagiaire déclare être inscrit dans un cursus de formation au BAFA et avoir effectué sa session de formation générale. Il remet à la Ville tout justificatif utile permettant d'établir sa situation dans le cursus de formation.

Le stagiaire participe aux activités d'animation sous l'encadrement et la supervision du directeur de l'accueil et de l'équipe d'animation.

À l'issue du stage, le directeur de l'accueil établit le certificat de stage pratique prévu par la réglementation BAFA et y porte un avis motivé sur les aptitudes du stagiaire.

Le stagiaire est informé de cette évaluation et des éléments permettant d'apprécier les compétences acquises au cours du stage.

Article 3 : Vérifications réglementaires

Avant le début du stage, le stagiaire atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune mention au bulletin n°2 de son casier judiciaire susceptible de faire obstacle à sa participation à un accueil collectif de mineurs.

La Ville se réserve la possibilité de demander au stagiaire la production de tout justificatif permettant de vérifier cette situation, notamment la communication de son bulletin n°3 du casier judiciaire.

La Ville procède également, conformément à la réglementation applicable, aux vérifications nécessaires auprès des services compétents de l'Etat, notamment dans le cadre du contrôle des mesures administratives applicables aux personnes intervenant auprès de mineurs.

Article 4 : Lieu et organisation du stage

Il sera placé au sein de la Direction :
Du service :
Sous la responsabilité de :

Le stagiaire assurera les missions suivantes :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le directeur de l'accueil assure l'encadrement et le suivi du stagiaire pendant toute la durée du stage.

Le stagiaire est intégré à l'équipe d'animation et participe aux actions de formation et aux temps d'échange nécessaires à l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du BAFA.

Article 5 : Durée, horaires et lieu d'exercice de la mission

Le stage pratique aura lieu :

- Du :/...../..... au :/...../..... (inclus)

Les horaires que le stagiaire devra respecter sont les suivants :
.....
.....

La mission se déroulera dans les locaux de
.....

Le stage comprend au minimum quatorze jours effectifs, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Pour les besoins du service, sur autorisation du chef de service d'affectation, le stagiaire pourra être amené à se déplacer ponctuellement.

Article 6 : Gratuité de stage

Le stage pratique est réalisé dans le cadre de la formation BAFA, le stagiaire ne percevra ainsi aucune rémunération de la part de la ville de Creil.

Article 7 : Engagements et obligations du stagiaire :

Pendant toute la durée de la présente convention, le stagiaire s'engage à :

- Être présent selon le planning défini ;
- En cas d'absence, prévenir le chef de service au plus tôt ;
- Respecter les consignes de sécurité, les règles d'hygiène, et porter le cas échéant les EPI (Equipements de Protection Individuels) ou vêtements de travail mis à disposition par la Collectivité ;
- Respecter les règles de confidentialité et de discrétion applicables aux informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de son stage ;
- Respecter le règlement intérieur de la Collectivité ainsi que l'ensemble des règles afférentes au service dans lequel est placé le stagiaire.

Article 8 : Assurance et couverture sociale du stagiaire

Le stagiaire déclare être titulaire, à titre personnel, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et devra transmettre une copie de l'attestation d'assurance à la Collectivité. Le stagiaire devra également disposer d'une couverture sociale et avoir transmis une attestation de sécurité sociale à la Collectivité.

Article 9 : Assurance de la Collectivité :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le stagiaire sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa mission :

- Responsabilité civile ;
- Indemnisation des dommages causés à des tiers.

Article 10 : Données personnelles

Dans le cadre de l'organisation du stage, la Ville est susceptible de traiter des données personnelles du stagiaire.

Ces données sont traitées uniquement pour les finalités nécessaires à l'organisation, au suivi et à la sécurité du stage ainsi qu'au respect des obligations légales applicables aux accueils collectifs de mineurs.

La Ville de Creil veille à limiter les données collectées à celles qui sont nécessaires et à restreindre l'accès aux seules personnes habilitées.

Les informations relatives aux données personnelles, à leur durée de conservation et aux droits du stagiaire sont communiquées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 11 : Fin anticipée du stage :

Le stage peut prendre fin avant son terme en cas de force majeure, de manquement grave du stagiaire à ses obligations ou de nécessité tenant à la protection ou à la sécurité des mineurs.

Article 12 – Litiges :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fait, dans un premier temps, l'objet d'une recherche de règlement amiable entre les parties.

À défaut de règlement amiable, le litige relève de la juridiction compétente.

Fait à Creil, le/...../.....

Monsieur/Madame XXXXXXXX

Omar YAQOOB

Le stagiaire

Maire de Creil,

Président de l'ACSO

Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Creil en date du 13 octobre 2026 autorisant la passation de convention de stage pour accueillir des stagiaire BAFA dans le cadre d'une mission de service public.

La présente convention, établie en 2 exemplaires, sera adressée à chacune des parties.